



**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
LOIRE ESTUAIRE**

**Convention Constitutive  
2022 – 2027**

*30/08/2021*

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "LOIRE ESTUAIRE"

## **Avant propos**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Cellule de mesures et de bilans de la Loire estuarienne" dénommé CMB a été approuvée par arrêté interministériel du 17 juin 2004 pour une durée jusqu'au 31 décembre 2006;

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Loire Estuaire" a été approuvée par arrêté préfectoral le 11 septembre 2007 pour une durée jusqu'au 31 décembre 2013, et a fait l'objet des avenants ci après :

- Avenant n°1 approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 : Nouveau membre : AILE.
- Avenant n°2 approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2011 : Fusion des CCI.
- Avenant n°3 : approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 2013 : modification participation AILE et prolongation jusqu'au 31 décembre 2014.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Loire Estuaire" 3 a été approuvée par arrêté ministériel du 27 janvier 2015.

**La présente convention constitutive "4" porte renouvellement du Groupement d'Intérêt Public "Loire Estuaire" du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.**

## **Titre Premier : Nom, Objet, Durée**

### **Article 1 - Dénomination.**

La dénomination du groupement est : Loire Estuaire

### **Article 2 - Objet et missions.**

Le groupement d'intérêt public Loire Estuaire développe des missions de connaissance et d'accompagnement des projets et programmes concernant la Loire estuarienne entre Les Ponts de Cé et la mer. Il peut être amené, dans le cadre de ces missions, à acquérir ou gérer des connaissances au-delà de ce territoire, en amont sur la Loire et en aval sur le proche littoral. Le ressort géographique des activités du GIP Loire Estuaire n'excède pas, à titre principal, la Région des Pays de la Loire.

Un premier niveau d'intervention correspond à la fonction de suivi, de supervision de la Loire estuarienne. Il couvre les différents champs thématiques en lien avec le fonctionnement du fleuve dans une logique systémique et d'intégration des connaissances. Il permet de disposer du socle de connaissance mobilisable en terme de suivi de la Loire estuarienne, constituant une ressource globale et collective au service des projets ou programmes. Il intègre un socle commun partagé entre les membres.

Un deuxième niveau d'intervention qui est également constitutif du socle partagé entre les membres porte sur l'accompagnement du groupement en direction des programmes et projets d'intérêt commun.

Un troisième niveau correspondant à l'investissement possible du groupement en réponse à une demande spécifique d'un membre ou d'un tiers. Il faut entendre par spécifique une demande, un projet dont l'intérêt est propre à un seul maître d'ouvrage.

Les missions du groupement s'exercent dans le respect des compétences de chacun des membres.

### **Article 3 - SiègE.**

Le siège du groupement est fixé au 22, rue de la Tour d'Auvergne, 44200 NANTES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4 - Durée.**

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2027.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation du préfet des Pays de la Loire.

Au plus tard le 31 décembre 2026, un bilan technique et financier de l'action du GIP sera présenté à la délibération de l'assemblée générale.

### **Article 5 – Membres, adhésion, exclusion, retrait, cession de droits.**

Article 5-1 - Membres.

Le groupement est constitué des membres suivants :

NOMS	Forme juridique	Adresse
l'État		6, quai Ceineray BP 33515 44035 NANTES Cedex 1
le Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire	Établissement public de l'Etat	18, Quai Ernest Renaud BP 18609 44186 NANTES Cedex 4
Voies Navigables de France	Etablissement public	18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS
la Région des Pays de la Loire	Collectivité territoriale	1, rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9
le Département de la Loire-Atlantique	Collectivité territoriale	3, quai Ceineray B.P. 94109

NOMS	Forme juridique	Adresse
		44041 NANTES Cedex 1
Nantes Métropole	Collectivité territoriale	2 cours du champ de mars 44923 NANTES Cedex 9
la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Collectivité territoriale	4, rue du Commandant L'Herminier BP 305 44605 SAINT NAZAIRE Cedex
l'Association des Industriels de Loire Estuaire	Association	Terminal méthanier de Montoir Zone portuaire, BP 35 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
l'Union Maritime Nantes Ports	Association	ZAC de Cadrean BP 31 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Article 5-2 - Adhésion.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Article 5-3 - Exclusion.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Article 5-4 - Retrait.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait motivé et notifié son intention dans un délai de trois mois et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Article 5-5 - Cession de droits.

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'assemblée générale.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

## TITRE II : Droits et obligations - Moyens - Gestion - Contrôles

### Article 6 - Droits statutaires

Les participations initiales des membres au charge du groupement sont les suivantes, sans qu'elles emportent de conséquence quant aux droits statutaires :

<b>Collège de l'État et de ses établissements publics :</b>	
État	66 ‰
Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire	127 ‰
Voies Navigables de France	24 ‰
<b>Collège des collectivités territoriales et des acteurs économiques :</b>	
Région des Pays de la Loire	232 ‰
Département de la Loire-Atlantique	232 ‰
Nantes Métropole	215 ‰
Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	66 ‰
Association des Industriels de la Loire Estuaire	33 ‰
Union Maritime Nantes Ports	5 ‰

Les droits statutaires sont les suivants : chaque membre dispose d'une voix lors des votes de l'Assemblée Générale.

### Article 7 – Obligations et contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupement - autres moyens du groupement.

#### Article 7-1 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

#### Article 7-2 – Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

- 1° - Les contributions financières des membres ;
- 2° - La mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3° - Les subventions ;
- 4° - Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° - Les autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6° - Les dons et legs

### Article 7-3 - Contribution des membres.

Les contributions des membres aux charges du groupement sont apportées sous forme de :

- contributions financières au budget annuel, incluant la participation au fonctionnement courant et les contributions spécifiques aux projets d'intérêt commun du groupement,
- mise à disposition, sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements matériels ou immatériels,
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement. Il s'agira notamment des financements spécifiques de ses membres ou de tiers dans le cadre d'actions développées au titre du niveau 3, telles que précisées à l'article 2. Ces moyens font l'objet d'une convention spécifique ou contrat et prennent la forme de participation financière ou de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les contributions sont fixées annuellement par l'assemblée générale, lors de l'adoption du budget et sont précisées dans une annexe financière, laquelle comprend notamment le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre. La répartition des contributions est indépendante des droits statutaires.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le groupement et les personnes mettant à disposition.

### Article 7-4 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Les subventions versées par un membre ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer ses obligations au regard des dettes du groupement.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

### **Article 8 - Gestion du personnel.**

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels du groupement sont constitués :

- 1° Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- 2° Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3° Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

#### **Article 9 - Propriété des équipements.**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies par l'Assemblée Générale en application de l'article 22 de la présente convention constitutive.

#### **Article 10 - Budget.**

Le budget, présenté par le directeur/la directrice du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur/la directrice, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, pourra préciser, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

#### **Article 11 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, et arrêtée par l'assemblée générale.

#### **Article 12 – Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique et du droit public.

Le groupement n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire et applique en conséquence les titre Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP ») à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208, 215 à 219 et 220 à 228.

Le groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

### **Article 13 - Contrôle juridictionnel**

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

## **TITRE III : Organisation et administration**

### **Article 14 - Assemblée générale.**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 5.

Article 14-1 - Composition.

Chacun des membres du groupement désigne un administrateur titulaire et un administrateur suppléant disposant chacun d'une voix.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 14-2 - Fonctionnement.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son président/sa présidente aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur/de la directrice du groupement ou d'un quart au moins des membres du groupement.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié de ses membres disposant de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés à l'exception de celles concernant :

- l'admission de nouveaux membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres ;
- l'exclusion de membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres moins un ;
- la modification ou le renouvellement de la convention, la transformation du groupement en une autre structure ou la dissolution anticipée du groupement, qui devront être prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée,



Article 14-3 - Attributions.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnels ;
- fixation des participations respectives ;
- approbation des comptes de chaque exercice ;
- nomination et cessation de fonction du directeur/de la directrice du groupement ;
- définition des pouvoirs du directeur/de la directrice du groupement ;
- adoption et modification du règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement du groupement ;
- prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- prorogation ou dissolution anticipée du groupement ainsi que mesures nécessaires à sa liquidation ;
- admission de nouveaux membres, et modalités notamment financières résultant de cette admission ;
- exclusion d'un membre, et modalités notamment financières résultant de cette exclusion ; modalités, notamment financières résultant du retrait d'un membre du groupement ;
- nomination et révocation des membres du comité technique ;

#### **Article 15 - Présidence de l'assemblée générale.**

L'Assemblée Générale élit en son sein un président/ une présidente et un vice-président/une vice-présidente pour une durée de quatre ans.

Le président/la présidente de l'assemblée générale, ou en son absence, le vice-président/la vice-présidente :

- convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 15 mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du conseil ;
- propose à l'assemblée de délibérer sur la nomination et la cessation des fonctions du directeur/de la directrice du groupement.

#### **Article 16 - Direction du groupement.**

Le directeur/la directrice n'a pas la qualité d'administrateur.

Le directeur/la directrice assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celui-ci. Il/elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur/la directrice du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans ses missions, dans la limite des délégations de l'Assemblée Générale.

#### **Article 17 – Comité technique.**

Un comité technique, dont les membres sont désignés par les administrateurs pour chacun des membres, est chargé de préparer les décisions de celle-ci.

Ce comité se réunit autour du directeur/de la directrice du groupement aussi souvent que l'exige l'intérêt de celui-ci et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'Assemblée Générale.

#### **Article 18 – Conseil scientifique.**

Le groupement pourra mobiliser des experts scientifiques autour d'actions ou de projets. Ce ou ces experts scientifiques auront pour vocation de formuler des avis scientifiques sur les méthodologies développées, les résultats, les investissements thématiques, sur toute question technique dont ils pourraient être saisis. Ces expertises scientifiques sont mobilisées à l'initiative du directeur/la directrice du groupement ou par le directeur/la directrice à la demande du comité technique.

### **TITRE IV : Dissolution, Liquidation, Condition suspensive**

#### **Article 19 - Dissolution.**

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa convention constitutive et dans le cas où elle n'est pas renouvelée.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation pour raison d'intérêt général ;
- par décision de l'Assemblée Générale ;

par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

#### **Article 20 - Liquidation.**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur.

#### **Article 21 - Dévolution des biens.**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

**Article 22 - Condition suspensive.**

La présente convention est conclue :

- sous réserve de son approbation par arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- sous réserve de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes,

Le

Par :

Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire

Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France

~~Thierry GUIMBAUD~~  
~~Directeur Général~~

Madame la Présidente du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de la Loire-Atlantique



Madame la Présidente de Nantes Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

13 OCT. 2021

Monsieur le Président de l'Association des Industriels de Loire Estuaire

Benoît MICHAEL

Monsieur le Président de l'Union Maritime Nantes Ports